

Le rapport de Boufflen sur les brevets d'invention

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb043_f0457

SourceBoite_043-25-chem | Inventions et brevets.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 12/01/2021 Dernière modification le 04/05/2021

Le rapport de Bouffier sur le marché d'invention

30 Dec. 90

457

"L'A.N. considérant que le droit de la manifestation ou le droit peut devenir utile à la société, ~~peut devenir~~ appréhendé principalement par celui qui l'a conçu et que ce droit a la qualité de droit de ph. d leur essence que de ne pas regarder / découverte industrielle / le propriété de son inven- leur ;

considérant en ce qui concerne le droit de manifestation positive et au lieu de cette vérité peut voir son intérêt → présent à découvrir et l'industrie / se, en occasionnant perturbation de droits existants ~~autres~~ distincts, et en faisant passer à l'industrie / d autres inventions à elle ..."

Art 1 : "Le droit de découverte ou nouvelle invention de toute nature d'industrie cette propriété de son auteur..."



2 "Il n'est pas connu de pouvoir à quel genre d'industrie ~~seuls~~ que ce puisse être, l'usage de perfection est regardé / une invention.

3. Quiconque apportera en France / découverte
également jouira de la même récompense que celle
qui lui sera due.

6. Si l'architecte décide "de faire jouir sur
le champ la nation du fruit de sa découverte
... il pourra lui être accordé la récompense sur
un pied distinct avec encouragement de l'industrie."

7. Les médailles seront accordées à la suite de
5, 10, 15 ans ; mais ne pourront être
notamment accordées que par décret particulier.

J. Foyat. La Rev. p. et la
Sc.
— (n° 322-328)